

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PROCÉDURE RELATIVE AUX ACTIVITÉS JUGÉES INTENSIVES POUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PAGE:	1
CHAPITRE:	III
SECTION:	3.1
Sous-section:	3.1.2

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée: CET-3353 (13 04 93) CET-4464 (01 06 99)

ÉNONCÉ

- Fixer les critères permettant d'identifier les activités intensives pour les programmes d'études de cycles supérieurs.
- Identifier l'autorité compétente pour en juger.

OBJECTIFS

- Pédagogique

Permettre aux étudiants de suivre des activités où il est reconnu que celles-ci doivent se donner selon un horaire concentré nécessaire à l'acquisition des connaissances ou de la formation visée dans les objectifs de l'activité.

- Administratif

Permettre aux étudiants de prendre connaissance de la restriction de leur droit de modification d'inscription ou d'abandon d'activités intensives.

RÉFÉRENCES

- Politique relative aux études de cycles supérieurs.
- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".

CONTENU

A) Définitions

Activité: Aux études de cycles supérieurs, une activité est un terme générique désignant un ensemble d'activités de formation par la scolarité, la recherche, la création, l'intervention et le stage. Il inclut également le travail dirigé et les travaux reliés aux divers rapports, au mémoire, à la thèse ou à la réalisation d'une oeuvre ou de l'équivalent. Une activité entre normalement dans la composition d'un ou plusieurs programmes d'études.

Une activité est jugée intensive par l'autorité compétente quand il est reconnu que la seule formule pédagogique devant être utilisée pour atteindre les objectifs visés nécessite un horaire concentré.

Toute activité dont l'horaire est distribué sur moins de quinze (15) semaines peut être jugée "intensive" par l'autorité compétente.

Études de cycles supérieurs: Programme d'études de deuxième et de troisième cycles.

B) Principes

- Dans le cadre d'une activité intensive, la réglementation relative à la modification d'inscription et à l'abandon autorisé n'est pas applicable.
- Le directeur de programme identifie les activités intensives et informe le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche qui en avise le registraire.
- Les activités intensives sont identifiées comme telles lors de la publication de l'horaire à chacun des trimestres et font l'objet d'informations supplémentaires quant aux restrictions imposées aux droits des étudiants.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.